



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 19213

### Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge. Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées Dans le cadre de la réforme de l'allocation d'éducation spéciale, les règles d'attribution des aides allouées aux familles, au titre de l'intégration scolaire des enfants atteints d'une invalidité au moins égale à 80 %, ont été modifiées. Un an après l'entrée en vigueur de cette réforme, on constate que certains de ses effets sont particulièrement injustes. Une situation individuelle, largement médiatisée ces dernières semaines, a mis en évidence que les familles monoparentales se trouvaient lésées. En effet, le critère de renonciation au travail de l'un des parents est inapplicable puisque les charges ne sont plus assurées que par un seul parent. Mais au-delà de cette situation, d'autres familles qui, autrefois, pouvaient bénéficier de 1 025 euros par mois pour financer la tierce personne ou pallier les lourdes dépenses générées par le handicap se voient désormais attribuer des aides inférieures à 600 euros. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que les maladies invalidantes évoluent souvent défavorablement et accentuent la dépendance. L'une des raisons de cette mauvaise prise en compte résulte d'une condition rigoureuse à respecter : il faut employer une tierce personne à temps plein ou renoncer à toute activité professionnelle pour obtenir le complément le plus important. Comment peut-on lier le versement d'une allocation d'un montant à peine supérieur à 1 000 euros au respect de l'une de ces deux conditions, ces dernières générant un manque à gagner largement supérieur ? Par ailleurs, les dépenses liées au handicap, en dehors du financement de l'aide humaine, sont nombreuses. Elles vont de l'achat des aides techniques à l'aménagement nécessaire du lieu de vie, en passant par les surcoûts liés au transport, linges de corps ou literies. Elles ne font qu'accentuer le caractère dérisoire des sommes attribuées et des conditions draconiennes à respecter. Aussi, afin de réparer cette injustice, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier les conditions d'attribution des compléments d'AES.

### Texte de la réponse

La réforme des compléments à l'allocation d'éducation spéciale (AES), intervenue le 1er avril 2002, est progressivement mise en place. Elle a pour objectif de mieux prendre en compte les charges financières ou la perte de revenus induites par le handicap de l'enfant et de garantir une plus grande égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Elle module le montant des prestations accordées afin de l'ajuster au plus près des besoins des familles. La mise en oeuvre de cette réforme a fait l'objet d'un examen attentif au travers de données statistiques transmises par la CNAF. Cette réforme est globalement très positive : alors qu'à ce jour plus de la moitié des compléments attribués aux parents d'enfant handicapé ont fait l'objet d'une révision, 60 % d'entre eux perçoivent aujourd'hui un complément d'un montant supérieur à celui perçu auparavant et 35 % un montant équivalent. Cinq pour cent d'entre eux perçoivent un montant moindre, ce qui correspond au taux habituellement constaté lors des réexamens des dossiers, en dehors de toute réforme. En ce qui concerne la situation particulière des parents qui bénéficiaient de l'ancien 3e complément, l'architecture de la réforme a été conçue avec un maintien du montant financier du complément, l'actuel 6e complément, dès lors que la lourdeur de la prise en charge et les contraintes qui pèsent sur la famille le justifient. Sur la base des réexamens intervenus au 31 mars 2003, sur les 3 111 familles qui bénéficiaient de l'ex-complément de 3e catégorie, 2 338

bénéficient maintenant du niveau 6 et 551 d'un complément de niveau 4 ou 5. Cette diminution peut s'expliquer par la réforme elle-même qui, en introduisant trois compléments supplémentaires, a permis de mieux moduler leur montant en fonction des dépenses engagées par les familles ; elle peut également correspondre à des changements de situation, l'enfant étant maintenant accueilli pour une durée hebdomadaire plus longue, en établissement. Ces résultats ont été récemment présentés aux associations nationales. Afin d'améliorer la qualité des décisions des CDES, des réunions régulières ont été organisées pour l'ensemble de ces commissions. Par ailleurs, les situations individuelles les plus difficiles ont pu faire l'objet d'un réexamen attentif et bienveillant. Enfin, il n'en demeure pas moins vrai que le questionnaire proposé aux familles, lors de la demande de ces compléments d'AES, est particulièrement complexe, et a pu être ressenti comme inquisitorial. Il a donc été décidé de proposer un questionnaire simplifié qui sera très prochainement disponible auprès des CAF et des CDES.

## Données clés

**Auteur :** [M. Maxime Gremetz](#)

**Circonscription :** Somme (1<sup>re</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19213

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** personnes handicapées

**Ministère attributaire :** personnes handicapées

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 juin 2003, page 4197

**Réponse publiée le :** 7 juillet 2003, page 5449